

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-JOLI**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Joli, tenue le lundi 11 juillet 2022 à 20h à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville située au 40, avenue de l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents :

Monsieur Martin Soucy, maire
Monsieur Gilles Lavoie, conseiller district 1
Madame Annie Blais, conseillère district 2
Monsieur Robin Guy, conseiller district 3
Monsieur Jean-Pierre Labonté, conseiller district 4
Monsieur Alain Thibault, conseiller district 5
Monsieur Denis Dubé, conseiller district 6

Monsieur le maire, Martin Soucy préside la séance conformément aux dispositions de l'article 328 de la Loi sur les Cités et Villes.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1489 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 2009-1214

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal d'une Ville peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli souhaite faire une mise à jour de sa réglementation inhérente aux systèmes d'installations septiques sur son territoire incluant le projet du règlement 2022-1486 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Joli a comme projet de règlement 2022-1476 établissant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques au Lac du Gros Ruisseau;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Alain Thibault lors de la séance ordinaire du 20 juin;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 20 juin 2022;

POUR CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Alain Thibault, appuyé par le conseiller Jean-Pierre Labonté, et résolu à l'unanimité que soit adopté ce règlement 2022-1489 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2022-1489 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 2009-1214 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement des permis et certificats de la Ville de Mont-Joli afin de préciser les documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation d'installation septique.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.48 QUI MODIFIE LA LISTE DES DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'INSTALLATION SEPTIQUE

L'article 5.48 doit être modifié comme suit :

5.48 Documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation d'installation septique

La demande de certificat d'autorisation d'*installation septique* doit être présentée à l'*inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des informations et documents exigés à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ainsi que :

- 1° une preuve que le professionnel retenu par le requérant est mandaté et a reçu les sommes pour assurer :
 - a) la conception des *installations septiques*;
 - b) la surveillance des travaux de construction des *installations septiques*;
 - c) la production du certificat de conformité au plus tard 30 jours après la fin des travaux de construction de l'*installation septique*. Ce certificat doit confirmer que les travaux de construction ont été effectués conformément aux plans approuvés à la demande du certificat d'autorisation d'*installation septique*. Le certificat de conformité doit être accompagné de six photos prises durant la réalisation des travaux : trois photos montrant la fosse septique et la station de pompage s'il y a lieu, une de ces photos doit montrer l'inscription du volume de la fosse et son numéro de conformité NQ et une autre photo doit montrer la fosse septique et la station de pompage s'il y a lieu, avec en arrière-plan (si possible) un *bâtiment* de cette propriété. Dans le cas où il n'y a aucune possibilité de montrer un *bâtiment*, présenter un élément signification, qui confirmera la localisation de la fosse ou de la station, sur la propriété concernée. Trois autres photos montrant l'élément épurateur, le lit d'absorption, la disposition des conduites ou de tout élément filtrant. Au moins une de ces photos doit montrer (si possible), le système dans son ensemble (fosse septique, station de pompage et élément épurateur) et une autre photo doit montrer en arrière-plan (si possible) un *bâtiment* de cette propriété ou un élément signification qui confirmera la localisation du système sur la propriété concernée. Ces photos doivent être prises à l'aide d'un appareil numérique et transmises à la municipalité via Internet ou sur support CD.

De plus, dans le cas où l'*installation septique* a été construite de façon différente que prévue sur la demande du certificat d'autorisation, le professionnel retenu doit fournir un « plan tel que construit » et attester que la modification est conforme au Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées [L.R.Q.,c. Q-2, r.8].

2° Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

- a) dans le cas où le rejet s'effectue dans un *cours d'eau*, le débit du *cours d'eau* et le taux de dilution de l'effluent dans le *cours d'eau* en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le *cours d'eau*, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
- b) dans le cas où le rejet s'effectue dans un *fossé*, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

RÈGLEMENT 2009-1214 MODIFIÉ PAR 2015-1333, 2022-1489

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.



Martin Soucy
Maire



Kathleen Bossé
Greffière